

N° 06160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2006, présentée pour M. Philippe X, élisant domicile (...), par Me X et Me Dumons ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 23 février 2006 par laquelle le directeur du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » a prononcé son exclusion définitive dudit centre ;

- d'ordonner sa réintégration dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative sous astreinte de 500 000 francs CFP par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de condamner le centre de formation des professions de santé à lui payer la somme de 2 000 000 francs CFP à titre de dommages-intérêts pour ne l'avoir pas réintégré en exécution du jugement du 29 décembre 2005 ;

- de condamner le centre de formation des professions de santé à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Dumons et Associés ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération du Congrès n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation des professions de santé " Valentine Buillon " ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Lucas substituant Me Dumons, avocat de M. X, de Mme Mattheos, pour la Nouvelle-Calédonie, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 23 février 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'annexe à la délibération susvisée du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 391 du 26 janvier 1993 : « Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause leur responsabilité personnelle. Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes : ... exclusion définitive de l'école. La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur ... » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même annexe : « L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de la saisine du conseil de discipline. » ;

Considérant qu'à la suite d'un stage pratique effectué du 20 septembre au 12 novembre 2004 dans les services du centre hospitalier de Poindimié, M. X, élève en 3° année au centre de formation des professions de santé de la Nouvelle-Calédonie, a fait l'objet de trois rapports défavorables du personnel infirmier chargé de son encadrement en date des 24, 28 et 29 novembre 2004 ; qu'à la suite de ces rapports, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. X et la sanction de l'exclusion définitive prononcée le 17 décembre 2004 ; que, par jugement du tribunal de céans du 29 décembre 2005, la décision du 17 décembre 2004 a été annulée pour insuffisance de motivation et pour vice de procédure, l'intéressé n'ayant pas reçu communication de son entier dossier ; que, par la décision du 23 février 2006 qui est attaquée, le directeur du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » de la Nouvelle-Calédonie a, de nouveau, au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles 7 et suivants de l'annexe à la délibération susvisée du congrès n° 391 du 26 janvier 1993, prononcé l'exclusion définitive de l'intéressé pour des faits commis durant le stage précité ainsi que pour non présentation dans les délais de sa feuille d'évaluation au retour dudit stage en dépit de nombreuses réclamations des cadres infirmiers enseignants, et « des nombreux éléments péjoratifs émaillant votre scolarité et figurant à votre dossier » parmi lesquels de nombreuses

absences injustifiées, et « un manque d'honnêteté » ayant consisté à émarger une feuille de présence le matin en se dispensant d'assister aux enseignements durant l'après-midi ;

Considérant que M. X a été invité par lettre du 26 janvier 2006, notifiée le 3 février suivant, à consulter son dossier le 8 février 2006 ; que s'il relève dans ses écritures que le délai séparant la date du 3 février au 8 février est court, il n'en tire, et ne pourrait utilement en tirer, aucune conséquence juridique ; que s'il affirme que son dossier était désordonné et que des pièces s'y trouvant auraient été dépourvues de date ou de signature, ces allégations sont, en tout état de cause, sans influence, par elles-mêmes, sur la régularité de la procédure suivie ; qu'aucune disposition applicable en l'espèce ne faisait obligation à l'administration de lui délivrer une copie de ce dossier ; qu'en l'invitant à consulter son dossier sur place le directeur du centre de formation des professions de santé n'a pas commis d'erreur de droit ; que l'intéressé ne soutient pas qu'il n'aurait pas pu consulter son entier dossier ;

Considérant que la décision attaquée mentionne la référence des textes sur lesquelles elle est fondée ainsi que les circonstances de fait retenues à l'encontre de l'intéressé ; que sa motivation est ainsi suffisante ;

Considérant que M. X ne conteste pas sérieusement la matérialité du grief tiré de ce qu'il n'a pas présenté sa feuille d'évaluation au retour du stage effectué du 20 septembre au 12 novembre 2004 ; que s'il fait valoir que l'article 6 du règlement intérieur du centre de formation des professions de santé se borne à indiquer que ces feuilles doivent être remises dès la fin du stage, sans fixer ni délai ni sanction en cas de défaut de présentation de ce document, le directeur du centre de formation a fait une exacte application des dispositions de l'article 8 de l'annexe à la délibération susvisée du Congrès n° 391 du 26 janvier 1993 en estimant que ledit défaut de présentation de cette feuille d'évaluation était constitutif d'une faute disciplinaire ;

Considérant que M. X ne conteste pas plus sérieusement la matérialité du grief tiré de ce qu'il a signé le mercredi 19 mai 2004 sa feuille de présence dès le matin pour la journée en se dispensant d'assister aux enseignements durant l'après-midi ; que, contrairement à ce qu'il soutient, il ne ressort pas du dossier que ce fait ait donné lieu à une précédente sanction disciplinaire ; que, notamment, si le directeur du centre de formation a signalé ledit fait par lettre du 16 juin 2004 adressée au directeur du service des soins infirmiers du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, employeur de M. X, cette lettre ne saurait être regardée comme un avertissement infligé à l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des rapports des personnels infirmiers chargés de l'encadrement de M. X durant le stage pratique qu'il a effectué du 20 septembre au 12 novembre 2004 les griefs suivants à la charge de l'intéressé : injection d'atropine à un malade à 8h alors qu'une précédente injection avait été effectuée à 6h et que la fréquence des injections était de 6h, mention de la délivrance de médicaments sur la feuille individuelle de traitements sans délivrer effectivement les médicaments ou la totalité de la dose prescrite, interruption à tort des traitements, administration à un enfant d'une dose d'un produit deux fois trop forte, faute d'hygiène consistant à rincer une sonde de gastrotomie concernant un malade atteint d'une infection par staphylocoque doré sans ensuite se laver les mains ; que ces faits, dont la matérialité est suffisamment établie par les rapports précités, sont constitutifs d'actes incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause la responsabilité personnelle de l'élève au sens de l'article 8 de l'annexe à la délibération susvisée du congrès n° 391 du 26 janvier 1993 ;

Considérant que la circonstance que le requérant ait déjà été l'objet de sanctions disciplinaires, ne faisait pas obstacle à ce que, pour apprécier la gravité des faits susmentionnés, l'administration tînt compte de son comportement depuis le début de sa scolarité et notamment des faits ayant donné lieu à de précédentes sanctions ; que le directeur du centre de formation des professions de santé a pu légalement estimer que les fautes disciplinaires retenues à l'encontre de M. X ainsi que les actes incompatibles avec la sécurité du malade commis par ce dernier lors du stage accompli du 20 septembre au 12 novembre 2004, au cours de sa troisième et dernière année d'études, étaient de nature à justifier une mesure d'exclusion définitive, alors même qu'il aurait obtenu des résultats satisfaisants aux précédents stages; que si l'intéressé soutient qu'il a accompli le stage précité dans un contexte particulier de surcharge du service, il ressort des termes des rapports susmentionnés, en particulier de celui du 28 novembre 2004, que les actes graves qu'il a commis « ne sont pas du tout liés à une surcharge de travail, l'élève n'étant pas en état de stress à ces moments là, mais plutôt attribués à un manque de rigueur, de logique » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2006 par laquelle le directeur du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon » de la Nouvelle-Calédonie a prononcé l'exclusion définitive de M. X doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à ce que sa réintégration soit ordonnée sous astreinte ;

Sur les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice résultant du défaut de réintégration du requérant en exécution du jugement du 29 décembre 2005 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration :

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le jugement du 29 décembre 2005 a annulé la précédente décision prononçant l'exclusion définitive de M. X du centre de formation des professions de santé pour insuffisance de motivation et pour vice de procédure ; que l'illégalité fautive alléguée, tenant au défaut de réintégration effective de M. X à la suite dudit jugement, n'est pas susceptible d'avoir entraîné une perte de chance pour le requérant d'obtenir son diplôme d'infirmier, compte tenu de la gravité des faits retenus à son encontre ; que, par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.